

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 461

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'organisation du groupement hospitalier de territoire et l'élaboration du projet médical partagé sont basés uniquement sur le champ d'activité des établissements composant ce groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garantir l'autonomie des établissements de santé n'étant pas membres des Groupements Hospitaliers de Territoire. Il en va du respect de la libre administration de l'ensemble des établissements de santé.